



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2020-254

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2020

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-10-07-002 - Arrêté préfectoral interdisant Orléans Bière Festival (4 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-10-07-002

Arrêté préfectoral interdisant Orléans Bière Festival

Arrêté portant interdiction de l' « Orléans bière festival » à Orléans

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 50 ;

VU le tableau de bord de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire daté du 6 octobre septembre 2020 ;

VU l'urgence

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV2 (COVID19) ;

CONSIDÉRANT la dégradation de la situation épidémique dans le département du Loiret depuis plusieurs semaines et le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2, que démontrent un taux d'incidence passé de 74,3/100 000 à 84,2/100 000, en une semaine, supérieur au seuil d'alerte de 50/100 000, ainsi qu'une positivité des tests réalisés de 7,3 % pour la semaine 39 contre un taux de 4,9 % pour la semaine 38 pour le seul territoire de la métropole d'Orléans ;

CONSIDERANT que les conséquences de cette circulation du virus s'intensifient depuis quelques semaines, dans le Loiret, avec une moyenne de 13 nouvelles hospitalisations par semaine de personnes positives à la Covid-19 ; le département comptant 34 hospitalisations le 5 octobre 2020, contre 28 le 1^{er} octobre (soit quatre jours plus tard seulement), mais également 2 nouvelles admissions en réanimation supplémentaires au cours de la même période ;

CONSIDERANT que faisant suite à la conférence de presse organisée par Monsieur le ministre de la Santé en date du 23 septembre 2020, le département du Loiret a été classé en zone d'alerte, caractérisée par une circulation active du virus et qu'il est classé en zone de circulation active du virus depuis le 29 août 2020 par application du décret n°2020-1096 du 28 août 2020 ; ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence pour 100 000 habitants ainsi que le nombre important de cas groupés (clusters) constatés, caractérisent une vulnérabilité actuellement croissante de ce territoire, le virus circulant avec une dynamique inédite depuis le début du déconfinement ; qu'une hausse des contaminations et consécutivement un afflux important de patients, seraient de nature à détériorer significativement les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDERANT la nécessité de casser les chaînes de contamination ;

CONSIDERANT, d'une part, que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article 50 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 : « *Le préfet de département peut, dans les zones de circulation active du virus mentionnées à l'article 4 et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, de prendre les mesures définies par les dispositions suivantes : (...) II. E. - Interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus.* » ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDERANT que les indicateurs de suivi de l'évolution de l'épidémie ne cessent de se dégrader et qu'une accélération de la propagation du virus a en outre été constatée sur les dernières semaines ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, la grande proximité du département du Loiret avec les départements franciliens qui sont eux-mêmes particulièrement affectés par l'épidémie, Paris et les départements de la petite couronne parisienne étant classée en zone d'alerte renforcée depuis le 23 septembre dernier ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département une déclaration contenant notamment les mesures que les organisateurs mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du même décret ; qu'en dépit de ces mesures, les services de sécurité intérieure ont constaté que certains rassemblements se tiennent sans respect des règles de distanciation sociale et notamment physique d'un mètre entre deux personnes et sont à l'origine de foyers de contaminations (clusters) ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans un ERP à forte fréquentation et, par suite, propice à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que « l'Orléans bière festival » est une manifestation dont le seul objet est de proposer aux visiteurs de consommer sur place ou à emporter de la bière, de se restaurer sur place, d'assister à des animations, démonstrations autour de la gastronomie à base de bière, de participer à des ateliers pour apprendre à déguster la bière, ainsi que d'assister à des concerts ce qui favorise la promiscuité, et est de nature à empêcher le respect des règles de distanciation sociale et des mesures barrières notamment lors des dégustations ;

CONSIDÉRANT le public nombreux attendu à cette manifestation (2000 à 3000 personnes) ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : La tenue de l'événement « Orléans bière festival » prévu le samedi 10 octobre 2020 au Campo Santo à Orléans, est interdite.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 sus-visée, qui renvoient à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 3 : le directeur de cabinet du Préfet, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans et près le tribunal judiciaire de Montargis.

Fait à Orléans, le 7 octobre 2020

Le préfet,

signé : Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à: M. le préfet du Loiret-181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex;

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

www.telerecours.fr